



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de liaisons cyclables inscrites au schéma des mobilités actives de la Communauté de Communes du Coeur de Nacre (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5226 déposée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Coeur de Nacre (14), relative au projet d'aménagement de liaisons cyclables inscrites au schéma des mobilités actives de la Communauté de Communes du Coeur de Nacre (14) reçue complète le 05 janvier 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 16 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 02 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de liaisons cyclables inscrites au schéma de mobilités actives, d'un linéaire total de 23,5 km, dont 11 km de création de voie verte et 12,5km d'aménagement de voirie existante, situées sur le territoire de la communauté de commune du Cœur de Nacre (14) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- à l'extérieur du réseau Zone Natura 2 000 ;

Considérant que le projet est en grande partie situé sur des chemins agricoles ou sur des routes déjà existantes ;

Considérant que des recherches terrain n'ont pas mises en évidence la présence de zones humides sur le site du projet ;

Considérant que le projet traverse des périmètres de protection de captage d'eau potable, le dispositif d'infiltration des eaux pluviales devra être réalisé de manière à respecter une vitesse d'infiltration de 10^{-6} m/s ; que des dispositions particulières devront être prises durant la phase chantier pour éviter une pollution de la ressource en eau sur l'emprise des périmètres de protection ;

Considérant que les éventuels enjeux relatifs à la biodiversité ne sont pas considérés comme notables, vu la situation du projet hors de toutes zones sensibles ; que des mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes sont proposées et qu'elles permettent de réduire significativement les impacts du projet sur la biodiversité ; qu'il est prévu la plantation d'arbres et d'un linéaire de haie d'intérêt écologique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de liaisons cyclables inscrites au schéma des mobilités actives de la Communauté de Communes du Coeur de Nacre (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

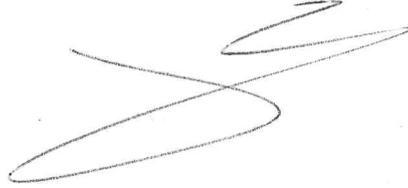
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr